

**« Foire aux Questions »**  
**Expérimentation « Affichage Rémunération »**  
Webinaire – 1<sup>er</sup> avril 2025

## **EXPERIMENTATION**

### Modalités de l'expérimentation

➤ **Quelle est la finalité de l'expérimentation ?**

Comme prévu par l'article 10 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite Loi Egalim 2, un rapport devra être remis aux parlementaires à la fin de l'expérimentation. Il aura pour but d'éclairer les décideurs publics sur la pertinence et/ou les modalités de mise en œuvre d'éventuels futurs dispositifs publics concernant les conditions de rémunération des agriculteurs à destination des consommateurs.

➤ **Combien de temps l'expérimentation doit-elle durer ?**

Comme prévu par l'article 10 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite Loi Egalim 2, l'expérimentation est prévue pour durer **5 ans**. Le démarrage de l'expérimentation a eu lieu lors de la publication du décret n° 2023-540 du 29 juin 2023, ce qui arrête donc la fin de l'expérimentation au 30 juin 2028.

➤ **La participation au cycle 1 conditionne-t-elle la participation au cycle 2 de l'expérimentation ?**

L'expérimentation se déroulera en deux cycles : un premier cycle de recensement des démarches existantes, et un second cycle d'analyse et d'évaluation. Ces deux cycles peuvent être envisagés de manière indépendante et il est donc possible pour un porteur de projet de participer aux deux mais également uniquement à un seul des deux cycles (cycle 1 ou cycle 2). Il est néanmoins recommandé de participer dans la mesure du possible aux deux cycles pour garantir la bonne compréhension et prise en compte d'un projet lors de la préparation du rapport à la fin de l'expérimentation.

### Périmètre de l'expérimentation

➤ **A quelles filières l'expérimentation est-elle ouverte ?**

La liste des produits concernés par l'expérimentation, fixée par décret ([Décret n° 2023-540 du 29 juin 2023 fixant la liste des productions mentionnées à l'article 10 de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#)), est la suivante :

- 1° Viande bovine ;
- 2° Viande ovine et caprine ;
- 3° Viande porcine ;
- 4° Fruits et légumes frais ;
- 5° Lait de consommation et produits laitiers (yaourts et laits fermentés, crème conditionnée, beurre et fromages) au lait de vache, de chèvre ou de brebis ;
- 6° Œufs coquille.

### ➤ **A qui s'adresse l'expérimentation ?**

L'expérimentation est ouverte à tout type d'initiative portée par des acteurs publics ou privés, avec ou sans but lucratif, éventuellement en consortium : distributeurs, organisations de producteurs, syndicats agricoles, acteurs de l'industrie agroalimentaire, collectivités territoriales, associations (liste non exhaustive) etc.

Les porteurs d'initiatives peuvent présenter des projets avec des degrés d'aboutissement différents :

- Des projets « **complets** » et **préexistants** : des dispositifs d'affichage conçus avant le lancement de l'expérimentation, d'ores et déjà opérationnels ;
- Des projets « **pilote** » et **lancés en même temps qu'un cycle de l'expérimentation** : ces dispositifs ne sont pas encore pleinement déployés par le porteur d'initiative et peuvent être créés expressément ou non pour l'expérimentation.

### ➤ **Est-il possible de prendre part à l'expérimentation si les produits proposant un « affichage rémunération » contiennent des matières premières agricoles importées ?**

L'expérimentation ne prévoit pas d'exclure des dispositifs portant sur des produits contenant des matières premières importées.

## Gouvernance de l'expérimentation

### ➤ **Qui pilote l'expérimentation ?**

La gouvernance de l'expérimentation est composée de trois instances :

- Le **Comité de pilotage (CoPIL)**, instance décisionnaire en charge de la mise en œuvre de l'expérimentation : il est composé de la Direction Générale de la Performance économique et environnementale des Entreprises (DGPE) du *Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire*, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) du *Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique*, de FranceAgriMer, du CGAAER, ainsi que de la présidente du Conseil Scientifique. Il tient compte des avis du Conseil scientifique et des observations recueillies auprès des membres du Comité des partenaires.
- Le **Conseil Scientifique**, instance scientifique indépendante ayant un rôle de conseil vis-à-vis du CoPIL : il formule un avis sur les initiatives et des recommandations sur la méthodologie de l'expérimentation. Il est composé de chercheurs et d'universitaires particulièrement compétents en matière d'économie agricole, de sociologie de la consommation, de droit de la concurrence, de la consommation et de relations commerciales. Ses membres sont astreints à des obligations strictes en termes de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts.
- Le **Comité des partenaires**, instance d'échange avec l'ensemble des parties prenantes : il a vocation à permettre des discussions concernant l'avancement de

l'expérimentation, ainsi qu'à partager les retours d'expériences. Organisations professionnelles agricoles (OPA), instituts techniques, interprofessions, représentants de la distribution ou des consommateurs... sont autant d'acteurs conviés aux discussions de ce comité.

Sur proposition du Conseil scientifique ou du Comité des partenaires ou à son initiative, le CoPIL peut mettre en place des groupes de travail dédiés à des problématiques identifiées.

## **AMI – Cycle 1**

### **Modalités de réponses à l'AMI – Cycle 1**

- **Est-il possible, pour une même structure, de déposer plusieurs dossiers, en cas notamment de mise en place d'initiatives différentes ?**

Le formulaire prévoit cette possibilité et invite les porteurs de projets à remplir le formulaire pour la filière « principale » et à indiquer, par l'envoi d'une **note de comparaison** (voir modèle en fin de formulaire en ligne) toute autre information relative aux autres filières.

### **Modalités de sélection à l'AMI – Cycle 1**

- **Le processus de sélection prévoit-il que les initiatives atteignent des seuils minimums sur certains critères afin d'être retenues ?**

Le cycle 1 de l'expérimentation a pour but de réaliser un état de l'art, avec le plus d'initiatives possibles, il ne s'agit donc pas d'imposer de critères préétablis ou de seuils requis. Il s'agit de constater l'existant en étant le plus neutre possible, sans idées préconçues.